

LETTRES PATENTES
DU ROI,

Qui reglent la maniere dont seront faites la délivrance & l'exploitation des Bois de l'apanage de M. le Comte d'Artois.

Données à Versailles le 28 Mai 1782.

Registrées en Parlement le 27 Août 1782.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris ; SALUT. Par l'Edit portant assignation de l'apanage de notre très-cher & très-amé Frere, Charles-Philippe, Fils de France, Comte d'Artois, & par autres Edits subséquens, il lui a été concédé & octroyé différens domaines à titre d'apanage, avec les bois & forêts dépendans desdits domaines, à condition, à l'égard des bois de futaie, situés dans l'étendue dudit apanage, que notredit Frere seroit tenu d'en user en bon pere de famille, & de n'en couper que pour l'entretenement & réparations des édifices & châteaux de l'apanage ; mais comme les Edits n'expliquent point de quelle maniere l'administration des bois doit être faite, notre très-cher & très-amé Frere nous

auroit fait repréſenter qu'il eſpéroit de notre tendreſſe pour lui, un traitement ſemblable à celui dont jouiſſent notre très-cher & très-amé Frere, Louis-Staniſlas-Xavier, Fils de France, MONSIEUR, & notre très-cher & très-amé Couſin, Louis-Philippe, Duc d'Orléans, premier Prince de notre Sang; qu'il ne vouloit ni intervertir ni anticiper l'ordre des coupes des bois de ſon apanage; mais que, pour le mettre en état de tirer des coupes réglées & ordinaires des bois taillis & de futaie, tout le parti dont elles ſont ſuſceptibles, il étoit néceſſaire qu'il pût les faire exploiter par économie, ou les faire vendre ainſi & de la maniere qu'il jugeroit à propos; à l'effet de quoi il nous auroit fait ſupplier de l'y autoriſer; & deſirant lui faciliter, autant qu'il eſt poſſible, l'adminiſtration de ſes revenus: A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, Nous avons ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ordonnons que la délivrance des coupes ordinaires des Bois taillis & de futaie de l'apanage ſera faite à notre très-cher amé Frere, Charles-Philippe, Fils de France, Comte d'Artois, par les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, chacun dans ſon département, ou par les Officiers des Maîtriſes des lieux qu'ils pourront commettre, pour, au choix de notredit Frere, être l'exploitation deſdits Bois faite par économie, ou la vente en être faite en ſon Conſeil, ou ainſi & de la maniere qu'il le jugera le plus convenable, les formalités & diſpoſitions des Ordonnances & Réglemens gardées & obſervées. SI VOUS MANDONS que ces préſentes vous ayez à enregiſtrer, & le contenu en icelles faire lire, publier & enregiſtrer ſelon leur forme & teneur. CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le vingt-huitieme jour de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-deux, & de notre regne le neuvieme.

Signé LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, AMELOT. Vu au Conſeil, JOLY DE FLEURY. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le vingt-ſept Août mil ſept cent quatre-vingt-deux.

Signé YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon Saint André-des-Arcs. 1782.

32. Féodalité

Loi qui ordonne l'exécution dans les Départemens du haut et bas rhin des Décrets relatifs aux Droits Seigneuriaux et féodaux.

28 8bre — 5 novembre 1790.